

Date de dépôt : 12 août 2019

Rapport

de la commission des affaires sociales chargée d'étudier la proposition de motion de M^{mes} et MM. Jocelyne Haller, Frédérique Perler, Romain de Sainte Marie, Olivier Baud, Christian Zaugg, Pierre Vanek, Salima Moyard, Jean Batou, Mathias Buschbeck, Yves de Matteis, Delphine Klopfenstein Broggin, Esther Hartmann, Sarah Klopmann, Lydia Schneider Hausser, Boris Calame, Guillaume Käser contre une nouvelle mesure bureaucratique inutile imposée aux personnes déboutées de l'asile

Rapport de majorité de M. Patrick Saudan (page 1)

Rapport de minorité de M. Sylvain Thévoz (page 11)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Patrick Saudan

Mesdames et

Messieurs les députés,

La commission des affaires sociales s'est réunie sous les présidences bienveillantes de M. Patrick Saudan, le 16 octobre 2018, et de M^{me} Jocelyne Haller, les 28 mai et 25 juin 2019, pour étudier cette proposition de motion. La commission a bénéficié durant ces séances de la présence experte de M^{me} Nadia Salama, secrétaire scientifique. Les départements concernés (DCS et DSES) ont durant ces 3 séances successivement été représentés par M. Thierry Apothéloz, conseiller d'Etat du DCS, par M. Bernard Gut, directeur de l'OPCM, par M^{me} Nadine Mudry, directrice des politiques d'insertion au DCS, et par M. Hossam Adly, secrétaire général adjoint du

DCS. Les procès-verbaux ont été rédigés avec précision et célérité par M^{mes} Mathilde Schnegg, Anja Hajdukovic et Camille Zen-Ruffinen ; qu'elles en soient remerciées.

Séance du 16 octobre 2018 : présentation de la M 2477 par M^{me} Jocelyne Haller, première auteure

M^{me} Haller relève que cette motion est particulière, puisque la mesure qu'elle incrimine a été suspendue au 1^{er} juillet 2018. Elle remarque que son objet n'est donc plus actif, mais déclare que ses signataires ne voulaient néanmoins pas la retirer. Elle rappelle que les requérants d'asile faisant l'objet d'un renvoi doivent obtenir un tampon de l'office de la population et des migrations (OCPM) pour obtenir l'aide d'urgence. Elle rappelle que la mesure incriminée les contraignait à se rendre également au service de la police de l'aéroport pour obtenir ce tampon. Elle constate que cette mesure générait de l'angoisse chez ces personnes et qualifie le fait de devoir se rendre à deux endroits différents de mesure chicanière.

Elle rappelle que les gens devaient au départ s'y rendre avec leurs enfants, ce qui leur compliquait beaucoup l'organisation. Elle rappelle également qu'ils trouvaient souvent des bureaux fermés et devaient attendre ; elle déclare que l'ensemble a généré de profondes angoisses pour les gens soumis à cette procédure et de l'indignation chez les associations. Elle indique que celles-ci ont réagi en mettant en place différentes démarches d'accompagnement pour estomper les effets de cette procédure. Elle rappelle qu'il y eut une grande mobilisation contre cette procédure et que cette motion fut déposée le 10 avril 2018. Elle rappelle qu'une coalition de 50 associations s'est formée, sous le nom de « Coalition art. 12 », en référence à l'article de la Constitution fédérale qui garantit de vivre dans la dignité.

Elle explique que M. Maudet a indiqué par courrier qu'« ils revenaient pour le moment à la procédure antérieure ». Elle constate que cela laisse entendre que la mesure n'est pas définitivement supprimée, ce pour quoi ils ont décidé de maintenir la motion. Elle rappelle que son contenu renvoie au respect des droits humains et aux difficultés des personnes concernées. Elle explique qu'il s'agit également de signifier dans l'espace public qu'une telle mesure est inacceptable et d'ancrer ce fait dans le corps législatif du parlement.

Une commissaire PLR demande la raison et la justification à l'origine de la mise en place du double contrôle.

M^{me} Haller répond qu'on ne la connaît pas, en raison de l'absence de prémisses de cette mesure. Elle indique que le courrier de M. Maudet adressé

à la coalition expliquait que cette mesure avait été mise en place pour mieux distinguer les tâches de la police et de l'OCPM. Elle remarque que les tâches de l'OCPM relèvent également de la police, ce pour quoi cette mesure semble être une tracasserie ou une manière d'avoir ces personnes à disposition pour les arrêter plus facilement en vue de leur renvoi.

La commissaire PLR demande s'il y eut des cas de renvoi lors de cette procédure.

M^{me} Haller répond que ce n'est pas le cas, à sa connaissance, durant les quatre mois où la procédure a eu lieu. Elle suggère d'avoir des auditions à ce propos.

Un commissaire UDC demande ce que les gens doivent faire pour obtenir l'aide d'urgence.

M^{me} Haller répond qu'ils doivent aller chercher un papier blanc à l'OCPM. Elle explique que cette procédure permet de fournir un suivi de leur séjour sur le territoire et de tracer ces personnes. Elle rappelle qu'un certain nombre de personnes ont été arrêtées à la sortie de l'OCPM.

Le commissaire UDC demande à quelle fréquence ils doivent faire cette démarche.

M^{me} Haller répond que ça dépend des statuts et des situations ; elle explique que certains doivent y aller toutes les semaines ou tous les quinze jours, et d'autres moins souvent. Elle explique que cela relève de la volonté de maintenir les gens sous contrôle. Elle explique qu'il s'agit d'un détour par l'office de contrôle, contradictoire avec la loi sur l'aide sociale, qui établit que les gens doivent passer par l'HG pour obtenir l'aide d'urgence.

M. Apothéloz précise qu'il n'y a pas eu d'arrestation lors de la mise en œuvre de cette mesure. Il ajoute que cette décision n'a pas été suspendue, mais bien abandonnée par le DS. Il explique qu'elle était issue du souci de l'OCPM de distinguer les tâches de la police de celles de leur service et confirme qu'elle était issue de la volonté de garantir les tâches de l'OCPM, lorsqu'il est nécessaire de contrôler l'identité des demandeurs lors d'une demande à l'HG. Il explique que M. Poggia et lui-même ne pouvaient pas accepter que l'HG se charge du contrôle d'identité, ce pour quoi ils ont travaillé avec M. Maudet à la clarification des rôles et attentes de chacun, pour que chacun fasse ce qu'il sait faire. Il indique que l'OCPM est chargé de l'établissement de l'identité et que, si un doute persiste sur l'indigence de la personne, l'HG s'occupe de vérifier sa situation.

Il rappelle que cette mesure fut mise en œuvre depuis le 1^{er} mars et qu'elle a été abandonnée à la satisfaction du département. Il déclare ne pas comprendre la stratégie de maintien de la motion : il rappelle qu'elle invite le

département à abandonner la procédure sans délai et constate que la mesure en question n'existe plus. Il constate que l'invite de la motion est donc caduque et que s'ils désirent la maintenir il faut l'amender.

M^{me} Haller répond que M. Apothéloz apporte des éléments nouveaux et rappelle que le courrier de M. Maudet était sans équivoque à propos du caractère transitoire de la suspension de la mesure, ce pour quoi ils avaient maintenu la motion. Elle rappelle que celle-ci a également pour but d'interroger sur la manière dont se font les choses ; elle explique que cette procédure a eu des dégâts. Elle déclare qu'on ne peut pas seulement supprimer une décision lorsqu'on se rend compte qu'elle a trop de conséquences. Elle propose d'amender la motion afin de garantir que cette mesure soit effectivement abandonnée. Elle rappelle que cette mesure a coûté très cher aux personnes concernées et déclare qu'il ne faut plus reconduire ce genre d'expériences pilotes.

Le président demande s'il n'y a pas le même genre de procédure à Zurich.

M^{me} Haller répond que la procédure du papier blanc est en vigueur depuis plusieurs années. Elle explique qu'il s'agit d'une forme d'attestation, confirmant que les gens remplissent les exigences. Elle déclare que la deuxième exigence était complètement superflue et déclare espérer qu'elle ne se trouve pas ailleurs.

Le président demande si elle désire revenir avec une proposition d'amendement.

M^{me} Haller répond que oui.

Une commissaire Ve abonde dans ce sens. Elle rappelle être également signataire de cette motion. Elle cite la lettre de M. Maudet qui stipule explicitement que cette mesure est suspendue « pour le moment ». Elle déclare qu'on peut s'interroger sur la teneur de ce paragraphe, puisque M. Apothéloz a annoncé que cette mesure est définitivement écartée. Elle déclare que le Grand Conseil pourrait prendre acte de cette malheureuse expérience et la conserver dans son mémorial.

Le président demande si M^{me} Haller désire concerter son groupe pour de prendre la décision de l'amender.

M^{me} Haller répond qu'elle reviendra avec une nouvelle invite pour clarifier et ancrer les choses. Un commissaire S suggère de voter dès maintenant la proposition d'amendement, qu'il déclare être claire.

M^{me} Haller répond qu'il n'y a pas d'urgence.

Le président précise qu'il y a beaucoup de signataires sur cette motion.

Séance du 28 mai 2019 : Audition de M. Bernard Gut, directeur de l'OCPM

M. Gut confirme que cette mesure n'est plus en vigueur. Il va expliquer l'origine de cette mesure.

La présidente précise que dans le courrier adressé par M. Maudet aux organismes concernés le 29 juin 2018, pour annoncer la suppression de cette mesure après quatre mois de pratique, il avait indiqué qu'il la suspendait. C'est pour cela qu'elle n'avait pas été retirée.

M. Gut explique que dans le cursus de requérant d'asile débouté, il faut pouvoir suivre les personnes afin de pouvoir exécuter un renvoi. C'est pourquoi la décision avait été prise que les personnes devaient d'abord se présenter à la police, ensuite auprès de l'OCPM pour obtenir l'attestation d'aide d'urgence, et pour finir aller à l'Hospice général pour toucher cette aide. Il reconnaît que cette mesure n'était pas opportune dès lors que ces gens étaient envoyés à la police de l'aéroport. Il précise que le service des migrations de la police se situe à l'aéroport, ce qui permettait à la police de vérifier les dossiers. Il revient sur la motion 2477 qui mentionne que ces gens traversent le canton. Il trouve ces remarques exagérées et justifie que le trajet entre l'aéroport et l'OCPM est d'environ 35 minutes en transports publics. De plus, il rectifie que les enfants n'ont jamais dû se présenter à la police et qu'un adulte suffisait. La lecture de la motion donne l'impression selon lui que les enfants étaient sortis de l'école pour se présenter à la police, ce qui n'est pas le cas. Finalement, ils se sont rendu compte que cette mesure n'améliorait pas le contrôle. Elle a donc été supprimée le 1^{er} juillet 2018.

Il souligne que la répartition des compétences entre l'OCPM et l'Hospice général selon la loi sur l'asile pose problème. En effet, dans le texte actuel, l'OCPM doit veiller à ce que le requérant d'asile débouté signe une déclaration par laquelle il reconnaît son état d'indigence. Ensuite, sur la base de l'attestation de l'OCPM, l'Hospice général peut accorder l'aide d'urgence. Pour l'OCPM, ils jugent qu'ils n'ont pas les compétences en matière de constat d'indigence et qu'elle relève au contraire du mandat de l'Hospice général. Il informe qu'ils ont eu plusieurs séances avec l'Hospice général, notamment avec le directeur général M. Girod, afin de répartir de manière plus efficiente les compétences. Evidemment, l'OCPM va continuer à faire un document de contrôle, car pour que l'Hospice puisse délivrer une aide d'urgence, ils doivent être sûrs de son identité. Il continue et ajoute que l'OCPM propose une modification du règlement disant que l'OCPM doit contrôler l'identité et faire valoir le statut de la personne, et que l'Hospice sur cette base fait l'investigation et accorde l'aide d'urgence. La réponse faite par le DCS face à cette demande de modification de règlement a été de dire que

ce règlement nécessite un certain nombre de modifications et qu'ils vont incorporer ces modifications concernant les compétences de l'HG et de l'OCPM dans une refonte. Il indique que l'OCPM est dans l'attente de cette refonte. Il conclut que dans le cadre de ses compétences, il a décidé que, dorénavant, l'ancienne attestation d'urgence sera un document de contrôle. Il précise qu'elle ne fait pas office de titre de séjour et qu'elle n'est pas un constat d'indigence. Par exemple, si une personne a un permis N, c'est ce permis qui fait foi et non pas l'attestation. Il termine en disant que cette procédure a été supprimée et qu'ils attendent la modification réglementaire annoncée par le chef du DCS, et sur laquelle à l'époque M. Apothéloz et M. Maudet étaient tombés d'accord.

La présidente rejoint M. Gut sur l'ambiguïté sur le statut du document de l'OCPM. Elle pense qu'effectivement ce n'est pas à l'OCPM de juger si une personne est en situation de nécessiter une aide financière, mais de s'assurer que la présence d'une personne sur le territoire est légitimée. Selon des situations, cela lui donne un délai jusqu'à la prochaine fois où la personne devra se représenter auprès de l'OCPM. Elle pense donc qu'une clarification est nécessaire. Cependant, elle estime que le motif qui a prévalu pour introduire la 2^e procédure a amené à un dédoublement des procédures de contrôle de la légitimité de la présence d'une personne.

M. Gut remarque qu'ils ont vécu un certain nombre de situations où les personnes ne se sont pas présentées. Puis, quand il fallait exécuter la décision de renvoi, les personnes étaient introuvables. Par conséquent, ils ont estimé qu'il était important que la police puisse suivre une personne en phase d'exécution de renvoi et traiter le dossier. Il insiste que c'est la seule motivation pour instaurer cette mesure.

La présidente commente que la procédure est soit dédoublée via le passage au SARA, l'OCPM et à l'Hospice, soit le passage au SARA est celui d'une certaine rétention dans le cas où quelqu'un s'échappe. Elle ne voit pas ce que le travail de la police peut faire de plus que celui de la police des étrangers, qui finalement détermine le statut de la personne en donnant un délai avec le papier blanc.

M. Gut constate que, malgré les liens avec l'Hospice, des personnes ont une adresse attribuée, mais elles n'y sont jamais. En passant par la police, celle-ci peut faire une vérification et actualiser le dossier. La police peut chercher les personnes dans le cas de renvoi.

La présidente résume que cette procédure a été supprimée. Elle demande si la commission peut tenir pour acquis cette décision comme un engagement formel. Elle rappelle que le courrier du 29 juin 2018 parlait de suspension.

M^{me} Mudry revient sur la modification du RIASI évoquée par M. Gut. Elle confirme pour le DCS qu'il y a une modification du RIASI en cours et qui est en discussion avec M. Apothéloz. En ce qui concerne l'article 30, alinéa 2, la proposition qui a été faite est la suivante : « il doit présenter à l'Office cantonal de la Population et des Migrations, sa décision d'une entrée en matière passée en force, respectivement la décision lui refusant l'asile et en participant un délai de départ ». Elle informe que la modification va passer au Conseil d'Etat. L'esprit à la suppression de ce qui a été mis en place va être indiqué clairement.

Séance du 25 juin 2019 : suite des débats et vote de la commission

La présidente rappelle que cette motion a été suspendue dès le 1^{er} janvier 2018. Elle indique avoir formulé un amendement qui supprimait la première, seule et unique, invite pour la remplacer par un texte qui énonce : « après avoir pris acte de la suspension dès le 1^{er} juillet 2018 de la mesure en question, à abandonner définitivement cette procédure imposée en sus de l'attestation délivrée par l'OCPM aux personnes déboutées de l'asile consistant à leur faire tamponner un document en sarin afin de pouvoir obtenir l'aide d'urgence que leur verse l'Hospice général ».

Elle explique qu'il s'agissait de tenir compte de la suspension, car, dans le courrier qui annonçait la fin de cette mesure, il était clairement fait mention d'une suspension, d'où la volonté de ne pas laisser cette motion sans s'assurer qu'il y avait un abandon définitif de cette mesure.

Un commissaire PLR se réfère au PV du 28 mai 2019 dans lequel M. Gut affirmait que cette mesure était définitivement abandonnée, ce qui a été confirmé par le département. Pour lui, cette motion est caduque. Il propose à la présidente de la retirer.

La présidente répond qu'elle veut une position du CE, car M. Gut avait affirmé que cela serait abandonné. Elle souhaite avoir une garantie. Elle ne retire donc pas sa motion.

La présidente met aux voix son amendement : « après avoir pris acte de la suspension dès le 1^{er} juillet 2018 de la mesure en question, à abandonner définitivement cette procédure imposée en sus de l'attestation délivrée par l'OCPM aux personnes déboutées de l'asile consistant à leur faire tamponner un document en sarin afin de pouvoir obtenir l'aide d'urgence que leur verse l'Hospice général » :

Oui :	6 (1 EAG, 3 S, 2 Ve)
Non :	9 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Abstentions :	–

L'amendement de la présidente est refusé.

La présidente met aux voix la motion et son renvoi au Conseil d'Etat :

Oui :	6 (1 EAG, 3 S, 2 Ve)
Non :	9 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Abstentions :	–

Le renvoi de la motion au Conseil d'Etat est refusé.

Mesdames et messieurs les députés,

Au vu des auditions tant de M. Thierry Apothéloz, conseiller d'Etat chargé du DCS, que de M. Bernard Gut, directeur de l'OPCM, qui ont déclaré formellement que cette mesure avait été abandonnée, la majorité de la commission des affaires sociales, estimant cette motion caduque, vous recommande de ne pas la renvoyer au Conseil d'Etat.

Proposition de motion

(2477-A)

contre une nouvelle mesure bureaucratique inutile imposée aux personnes déboutées de l'asile

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- l'article 12 de la Constitution fédérale stipulant que « Quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. » ;
- le document que les personnes déboutées de l'asile doivent préalablement d'ores et déjà faire tamponner par l'office cantonal de la population et des migrations (OCPM) afin de pouvoir obtenir le versement de l'aide d'urgence par l'Hospice général (10 F par jour et par personne) ;
- la mesure mise en place par le département de la sécurité et de l'économie (DSE) depuis le 1^{er} mars 2018, qui ajoute une condition supplémentaire au versement de cette aide, soit, en plus du tampon de l'OCPM, un tampon du service asile et rapatriement de la police internationale (SARA), à l'aéroport ;
- le caractère inhumain de cette nouvelle mesure ;
- l'obligation faite pour tous les membres du groupe familial de répondre régulièrement à cette double exigence, obligeant les enfants à manquer l'école et à partager systématiquement avec leurs parents l'angoisse générée par cette procédure ;
- les articles 30 et 31 du RIASI, et donc le caractère illégal de la nouvelle exigence introduite par la procédure en vigueur depuis le 1^{er} mars 2018 ;
- le fait que l'Hospice général ne soutienne pas cette nouvelle mesure, qui est en contradiction flagrante avec les valeurs fondamentales du travail social ;
- l'inadéquation, de surcroît, des locaux du SARA, qui ne permet pas d'accueillir les personnes venant faire tamponner leurs documents ;
- l'inutile surcharge de travail pour les équipes du SARA et le coût de cette mesure,

invite le Conseil d'Etat

à abandonner sans délai la nouvelle mesure imposée aux personnes déboutées de l'asile, consistant à leur faire tamponner un document au SARA afin de pouvoir obtenir l'aide d'urgence que leur verse l'Hospice général.

Date de dépôt : 13 août 2019

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Sylvain Thévoz

Mesdames les députées et
Messieurs les députés,

Une motion contre une mesure inique

L'office cantonal de la population et des migrations (OCPM) avait lancé le 1^{er} mars 2018, sans consultation ni des associations ni de l'Hospice général, et avec le soutien du conseiller d'Etat Pierre Maudet, une nouvelle procédure de délivrance de l'autorisation qui donnait droit à l'aide d'urgence. Les requérant.e.s d'asile débout.é.s, en plus de se rendre à l'OCPM pour un tampon et à l'Hospice général pour recevoir l'aide en question, devaient auparavant aller quérir un autre tampon au service asile et rapatriement de la police internationale (SARA), à l'aéroport. Complètement kafkaïen ! Cette mesure généra de l'angoisse pour les bénéficiaires. Le fait de devoir se rendre à trois endroits différents était vécu comme une mesure chicanière. Les personnes devaient même au départ s'y rendre avec leurs enfants et se heurtaient à des bureaux fermés. Pour certaines personnes, le coût d'un billet de bus est conséquent. Ces déplacements devaient parfois être répétés plusieurs fois par semaine. Cette mesure a généré de profondes angoisses chez les personnes qui y étaient soumises et une indignation des associations qui ont rapidement mis en place des mesures pour en contrer les effets. Des lettres collectives ont été envoyées au Conseil d'Etat, une conférence de presse, des rassemblements, des oppositions devant les tribunaux ont eu lieu et, surtout, des bénévoles ont assuré un accompagnement presque quotidien au guichet du SARA. La coalition de 50 associations s'était donné le nom de « Coalition art. 12 », en référence à l'article de la Constitution fédérale qui garantit de vivre dans la dignité pour s'opposer à cette mesure. Cette motion fut déposée au cœur de ces actions, le 10 avril 2018. La très large mobilisation contre cette procédure a été victorieuse. La procédure a été suspendue. Les signataires de la motion se réjouissent de cette victoire. Ils n'ont toutefois pas souhaité retirer cette motion, afin qu'il en soit formellement pris acte.

Un petit tour pour voir dans le labyrinthe des procédures kafkaïennes ?

M. Gut, directeur général de l'office cantonal de la population et des migrations, auditionné, a confirmé que la mesure vexatoire n'était plus en vigueur. Il a essayé d'expliquer à la commission les méandres du labyrinthe des procédures kafkaïennes pour les requérants d'asile déboutés. Résumons : il faut selon lui pouvoir suivre les personnes afin de pouvoir exécuter un renvoi. C'est pourquoi la décision avait été prise que les personnes devaient d'abord se présenter à la police, ensuite auprès de l'OCPM pour obtenir l'attestation d'aide d'urgence, et pour finir aller à l'Hospice général pour toucher cette aide. Vous suivez ? M. Gut reconnaît que cette mesure n'était pas opportune dès lors que ces gens étaient envoyés à la police de l'aéroport puisque le service des migrations de la police se situe à l'aéroport, ce qui permettait à la police de vérifier les dossiers. Vous suivez toujours ? Pas facile n'est-ce pas ? Alors, mettez-vous un instant à la place de la personne qui doit faire ce gymkhana et dont la survie financière en dépend. Reprenons : la répartition des compétences entre l'OCPM et l'Hospice général selon la loi sur l'asile pose problème. Dans le texte actuel, l'OCPM doit veiller à ce que le requérant d'asile débouté signe une déclaration par laquelle il reconnaît son état d'indigence. Ensuite, sur la base de l'attestation de l'OCPM, l'Hospice général peut accorder l'aide d'urgence. L'OCPM estime qu'il n'a pas les compétences en matière de constat d'indigence et que cela relève au contraire du mandat de l'Hospice général. Pour que l'Hospice puisse délivrer une aide d'urgence, il doit être certains de l'identité de la personne qui en fait la demande. L'OCPM va donc continuer à faire un document de contrôle. L'OCPM souhaite toutefois proposer une modification du règlement allant dans le sens que l'OCPM doit contrôler l'identité et faire valoir le statut de la personne, et que l'Hospice sur cette base fait l'investigation et accorde l'aide d'urgence. La réponse faite par le DCS face à cette demande de modification de règlement a été de se positionner en confirmant que ce règlement nécessite un certain nombre de modifications et qu'ils vont incorporer ces modifications concernant les compétences de l'HG et de l'OCPM dans une refonte. L'OCPM demeure dans l'attente de cette refonte. Il conclut que, dans le cadre de ses compétences, l'ancienne attestation d'urgence sera dorénavant un document de contrôle. Elle ne fait pas office de titre de séjour. Elle n'est pas un constat d'indigence.

Devant la mobilisation, le Conseil d'Etat suspend dans un premier temps cette mesure vexatoire

Le Conseil d'Etat a indiqué par courrier au mois de juillet 2018 qu'« ils revenaient pour le moment à la procédure antérieure ». Mais cela laissait

entendre, pour les signataires de la motion, que la mesure n'était pas définitivement supprimée, ce qui a conduit au maintien de cette motion.

Puis un conseiller d'Etat confirme l'abandon de cette mesure vexatoire...

Le conseiller d'Etat Apothéloz a pris soin de préciser que cette décision n'a pas été suspendue, mais bien abandonnée par le département de la sécurité. Il explique qu'elle était bien issue du souci de l'OCPM de distinguer les tâches de la police de celles de leur service et de la volonté de garantir les tâches de l'OCPM, lorsqu'il est nécessaire de contrôler l'identité des demandeurs à l'Hospice général, l'Hospice général ne pouvant se charger du contrôle d'identité.

... mais un doute demeure sur la manière dont la suite va évoluer concrètement

Les député.e.s peuvent-ils tenir pour acquise la décision d'abandon de cette mesure vexatoire et la considérer comme un engagement formel ? Selon le DCS, la modification du règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (RIASI) serait en cours. Mais cette modification doit encore passer au Conseil d'Etat... On en est donc là. Cette situation illustrant la pertinence du maintien de la motion pour la minorité de la commission.

Conclusion

Depuis le 1^{er} mars 2018, les réfugié.e.s débouté.e.s étaient astreint.e.s à un véritable labyrinthe administratif pour recevoir l'aide d'urgence. Suite à une mobilisation citoyenne et associative, l'office cantonal de la population et des migrations a renoncé à cette nouvelle procédure, présentée comme un test après le début de sa mise en œuvre, au 1^{er} juillet 2018.

La minorité de la commission pense toutefois important de rappeler qu'une telle mesure était inacceptable, et souhaite, par le vote de cette motion, ancrer et garder une trace dans le corps législatif du parlement de cette malheureuse expérimentation.

La minorité souhaite également envoyer un message au Conseil d'Etat que l'on ne joue pas avec les sensibilités et les émotions des personnes en difficulté. Cette nouvelle procédure engendrait des déplacements kafkaïens, à réitérer dans nombre de cas chaque semaine. Sur le terrain, les associations et accompagnant.e.s observaient une recrudescence de l'anxiété, voire de la

panique, générée par l'obligation de se rendre auprès de l'unité de police qui effectuait les renvois forcés à l'endroit même où ceux-ci s'exécutaient.

Il est important que le Grand Conseil prenne acte de cette malheureuse expérience et la conserve dans son mémorial comme un exemple de mesures vexatoires à ne pas reproduire. Un amendement tenant compte de la suspension avait été déposé, avec la volonté de ne pas retirer cette motion sans être assuré qu'il y avait bel et bien un abandon définitif et formel de cette mesure. Cet amendement a malheureusement été refusé par la majorité de la commission. Envoyer aux oubliettes cette motion en la déclarant caduque, dans une logique visant à faire disparaître sous le tapis toutes traces gênantes de cette procédure vexatoire, permet de faire place nette, mais c'est aller vite en besogne. On peut même oser un parallèle avec le destin des personnes déboutées. Ce n'est pas parce qu'elles doivent partir qu'elles deviennent invisibles et insensibles ni que leurs droits doivent être malmenés par l'administration. Certes, il semble que les choses aient évolué positivement, mais rien ne garantit encore véritablement aux député.e.s que ce type de mesure vexatoire ne soit véritablement proscrit.

Il faut aussi rappeler que la situation à laquelle les requérant.e.s d'asile débouté.e.s reviennent n'est pas satisfaisante pour autant. Auparavant bénéficiaires de l'aide sociale (à un barème réduit), ils et elles en ont progressivement été exclu.e.s. Sont alors apparus les régimes dits d'aide d'urgence. Les milieux de défense du droit d'asile genevois ont toujours contesté cette péjoration. Le tampon à quérir chaque semaine à l'OCPM demeure une forme de contrôle oppressante, l'aide d'urgence reste une politique de désintégration sociale qui déshumanise les personnes qui y sont soumises comme celles qui les y soumettent. Certain.e.s, y compris des enfants, y sont soumis depuis plusieurs années. Chaque obstacle supplémentaire à l'octroi de l'aide d'urgence renforce le risque que certaines personnes passent dans la clandestinité, avec les nombreuses conséquences négatives qui en découlent.

Le soutien à cette motion porte donc aussi l'ambition de prévenir d'éventuels revirements du Conseil d'Etat. La minorité demeure interpellée par le caractère éminemment discutable qu'a pris cette « période test » qui aura duré quatre mois entre mars et avril 2018, en dehors du cadre légal en vigueur. Surtout, en se basant sur l'article 12 de la Constitution fédérale, elle est un rappel fort de la dignité humaine, du droit d'être assisté et aidé et non pas soumis au labyrinthe menaçant et intimidant d'injonctions administratives.

Après tout, dans le domaine de la santé, on répète à l'envi qu'il faut placer le patient et la patiente au centre et tout le monde, à raison, trouve cela

très bien. Pourquoi agirait-on de manière différente pour les bénéficiaires de l'aide d'urgence en les plaçant toujours davantage en périphérie ? Cette motion se veut un rappel et un avertissement que l'on ne joue pas avec l'aide d'urgence comme s'y est essayé le Conseil d'Etat. C'est pourquoi nous vous engageons, Mesdames les députées et Messieurs les députés, à suivre la minorité de la commission et à soutenir cette motion.